

DECISION N°323/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AMI + Logo » n°76484

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°76484 de la marque « AMI + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 28 juillet 2015 par la Société Les Ateliers Mécaniques Industriels (AMI), représentée par le cabinet EKANI Conseils ;

Attendu que la marque « AMI + Logo » a été déposée le 05 septembre 2013 par la société Pinghu Yongxin Harware Co. Ltd et enregistrée sous le n°76484 pour les produits relevant de la classe 6, ensuite publiée au BOPI n°03MQ/2014 paru le 30 janvier 2015 ;

Attendu que la Société Les Ateliers Mécaniques Industriels (AMI) fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle a la priorité de l'usage des éléments verbaux et figuratifs de la marque « AMI » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI depuis plus de 15 ans ; que cette marque est utilisée pour la production et la fabrication des produits de la classe 06 ; qu'elle est également bien connue dans les Etats membres de l'OAPI, notamment au Mali et au Sénégal, comme l'atteste les pièces versées au dossier de procédure ;

Que la société Pinghu Yongxin Harware Co. Ltd a effectué le dépôt de cette marque en violation de la priorité de l'usage antérieur de cette marque en son nom ; que conformément aux dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de

l'Accord de Bangui , elle revendique la propriété de la marque « AMI + Logo » n°76484, car au moment du dépôt le 05 septembre 2013, le déposant avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la

priorité de l'usage de cette marque « AMI + Logo » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci à son nom ; que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que ce dépôt a été effectué ; que ceci démontre l'intention malveillante et la mauvaise foi du déposant ;

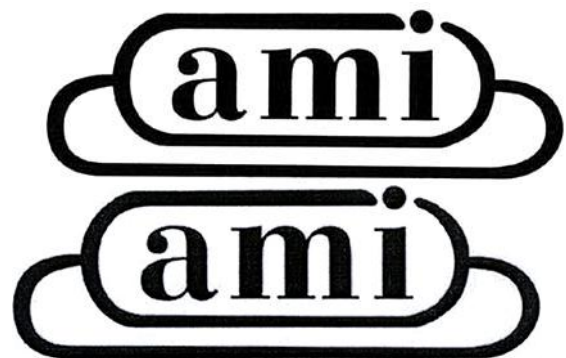
Que dans le cadre de la présente procédure, elle a effectué le dépôt de la marque « AMI + Logo » le 28 juillet 2015 ; que cette marque a été enregistrée sous le n°84806 pour les produits de la classe 06 ; que ce dépôt est conforme aux exigences de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qu'en outre, elle produit aux débats des documents contemporains des faits d'usage qu'elle tend à établir et sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n°76484 requis au nom du déposant ;

Attendu que la société Pinghu Yongxin Hardware Co. Ltd fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'elle est le véritable propriétaire de la marque « AMI + Logo » conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit que le droit à la marque appartient au premier déposant ; qu'elle a effectué le dépôt de sa marque de bonne foi, dans le but d'étendre sur le territoire des Etats membres l'usage de cette marque qu'elle a déposé et utilisé en Chine depuis 2011 ;

Que la Société Les Ateliers Mécaniques Industriels (AMI) ne prouve pas le caractère frauduleux du dépôt contesté ; qu'elle se contente d'affirmer sans rapporter la moindre preuve que le déposant avait connaissance de l'existence de sa marque dont elle avait la priorité de l'usage ; qu'il n'existe aucun lien de commerce, ni d'échanges ou pourparlers entre les parties ; qu'elles n'ont aucune proximité d'affaires caractéristique de la fraude comme le prévoit l'article 5 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la propriété de la marque lui appartient et qu'il plaise de rejeter la revendication de propriété et de radier l'enregistrement de la marque « AMI + Logo » effectué par la Société Les Ateliers Mécaniques Industriels (AMI) en fraude à ses droits ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 76484
Marque n° 84806
Marque du déposant
Marque du demandeur

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5 (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu qu'il ressort des documents produits, qu'il a été fait usage de la marque « AMI + Vignette » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la Société Les Ateliers Mécaniques Industriels (AMI) avant

le dépôt de celle-ci par la société Pinghu Yongxin Hardware Co. Ltd ;

Attendu que cette marque a été utilisée en rapport avec les produits de la classe 06 (paumelles, râtaux, pelles, ferrures de lit, vis...) ; que le déposant est un professionnel dans le domaine de la mécanique industrielle, qu'il aurait dû avoir connaissance de l'existence de la marque « AMI » au nom de la Société Les Ateliers Mécaniques Industriels (AMI) avant le dépôt de celle-ci à son nom,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « AMI + Logo » n°76484 formulée par la Société Les Ateliers Mécaniques Industriels (AMI) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°76484 de la marque « AMI + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : La société Pinghu Yongxin Hardware Co. Ltd, titulaire de la marque « AMI + Logo » n°76484 dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) **Paulin EDOU EDOU**